

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*modifiant et complétant la loi n° 61-1412 du
22 décembre 1961 relative à l'organisation des
Comores.*

*Le Sénat a modifié, en première lecture, le
projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale,
en première lecture, dont la teneur suit :*

Article premier A.

. Conforme

Article premier.

Les articles 13 à 26, 28 (alinéa 5), 34 à 36 de la
loi susvisée du 22 décembre 1961 relative à l'orga-
nisation des Comores sont et demeurent abrogés.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 521, 540 et In-8° 92.

Sénat : 73 et 85 (1967-1968).

Art. 2.

Les articles premier, 2, 3 et 5 de la loi susvisée du 22 décembre 1961 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Article premier.* — Conforme

« *Art. 2.* — Conforme

« *Art. 3.* — Le Président du Conseil de Gouvernement notifie au Haut-Commissaire de la République, qui en accuse réception, les actes de la Chambre des Députés et ceux du Conseil de Gouvernement. Ces actes sont rendus exécutoires, publiés et mis en application, à moins que la procédure d'annulation prévue à l'article 28 ne soit engagée.

« Le Président du Conseil de Gouvernement peut demander l'annulation des actes de la Chambre des Députés suivant la même procédure que celle dont dispose le Haut-Commissaire de la République.

« *Art. 5.* — Conforme

Art. 3 et 4.

. Conformes

Art. 5.

L'article 10 de la loi du 22 décembre 1961 est complété par l'alinéa nouveau ci-après :

« *Art. 10 (2^e alinéa).* — Le Président de la Chambre des Députés notifie l'élection du Prési-

dent du Conseil de Gouvernement au Haut-Commissaire de la République qui en accuse réception. »

Art. 6 à 8.

. Conformes

Art. 8 bis (nouveau).

Les alinéas 4 à 7 de l'article 28 de la loi susvisée du 22 décembre 1961 sont remplacés par les alinéas suivants :

« Art. 28. — (Alinéa 4). — Après la notification des actes prévus à l'article 3, le Haut-Commissaire peut présenter des observations au Président du Conseil de Gouvernement lorsque lesdits actes lui paraissent entachés du vice d'excès de pouvoir, d'incompétence ou de violation de la loi. Il peut, dans le délai de dix jours francs à partir de la date de la notification, demander au Conseil de Gouvernement un nouvel examen de l'acte en cause.

« (Alinéa 5). — Dans le cas où ces actes sont maintenus, il peut saisir le Ministre d'Etat chargé des Territoires d'Outre-Mer, soit aux fins d'annulation, par décret pris en la forme d'un règlement d'administration publique, soit afin de provoquer l'ouverture d'une procédure de conciliation, en soumettant le litige à une commission d'arbitrage dont la composition et les règles de fonctionnement seront définies par décret.

« (Alinéa 6). — Dans le cas où le Ministre décide de poursuivre la procédure d'annulation, il en

informe le Conseil de Gouvernement des Comores huit jours au moins avant que le Conseil d'Etat soit saisi. Le Conseil de Gouvernement des Comores peut présenter au Conseil d'Etat toutes explications qu'il estime utiles.

« (Alinéa 7). — Les actes qui font l'objet de la procédure prévue à l'alinéa précédent sont exécutoires si leur annulation n'a pas été prononcée dans un délai de quatre-vingt-dix jours francs à compter de leur notification au Haut-Commissaire de la République. »

Art. 9.

Les alinéas premier, 2, 3 et 5 de l'article 29 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 29. — (Alinéa premier). — Dans les cas prévus à l'article premier de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955, l'état d'urgence est déclaré conjointement par le Haut-Commissaire de la République et le Président du Conseil de Gouvernement après avis dudit Conseil.

« (Alinéa 2). — Le Haut-Commissaire et le Président du Conseil de Gouvernement assurent, chacun en ce qui le concerne et en liaison étroite, l'exécution des mesures prescrites, dans la limite de leurs compétences respectives.

« (Alinéa 3). — Ils déterminent dans les mêmes conditions les circonscriptions du Territoire où l'état d'urgence entre en vigueur ou les zones où il reçoit application. La prolongation de l'état d'urgence au-delà de quinze jours ne peut être décidée que par décret pris en Conseil des Ministres

sur le rapport du Premier Ministre et du Ministre chargé des Territoires d'Outre-Mer. La levée de l'état d'urgence peut être déclarée avant l'expiration de la période fixée par arrêté du Haut-Commissaire de la République après avis du Conseil de Gouvernement.

« (Alinéa 5). — En cas de désaccord entre le Haut-Commissaire et le Président du Conseil de Gouvernement sur la nécessité de l'état d'urgence, le Haut-Commissaire peut déclarer l'état d'urgence s'il estime que la défense nationale, les intérêts de l'Etat ou l'ordre public général de l'Archipel sont en jeu. Le Président du Conseil de Gouvernement peut, dans le même cas de désaccord, déclarer l'urgence lorsqu'il estime que l'ordre public intérieur est en jeu dans le cadre des pouvoirs qui lui sont dévolus à l'article 3 de la présente loi. »

Art. 10.

. Conforme

Art. 11.

Il est ajouté à la loi susvisée du 22 décembre 1961 un titre III bis intitulé : « De l'aide technique et financière contractuelle » et composé des articles ci-après :

« Art. 32. — L'Etat pourra apporter, dans le cadre des lois de finances, son concours financier et technique aux investissements économiques et sociaux et notamment aux programmes de formation et de promotion.

« Les modalités de ces concours seront fixées pour chaque opération ou groupe d'opérations connexes par des conventions qui définiront notamment les conditions de préparation, d'exécution, de financement et de contrôle.

« L'Etat pourra, en outre, participer, soit par détachement de personnel, soit sous forme d'aide financière, au fonctionnement des services territoriaux. Les conditions de ces participations seront fixées par des conventions.

« Toutefois, le service des juridictions de droit territorial sera assuré par des magistrats en fonction dans les tribunaux visés à l'article 31, suivant un ordre fixé par les chefs de ces tribunaux sur avis écrit du Président du Conseil de Gouvernement.

« Art. 33. — Dans le cas où les besoins des services publics territoriaux exigeraient le concours d'organismes ou d'établissements publics métropolitains, les principes et les modalités de l'intervention de ceux-ci seront déterminés par des conventions passées entre eux et le Territoire. »

Art. 12 et 13.

. Conformes

Délibéré en séance publique, à Paris, le
14 décembre 1967.

Le Président,
Signé : Maurice BAYROU.